

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 794

AMENDEMENT

présenté par

M. Hetzel, M. Breton, Mme Blin, M. Di Filippo, Mme Gruet, M. Juvin, M. Gosselin et
Mme Dalloz

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 9 par la phrase suivante :

« La personne dont le discernement est altéré par une maladie lors de la démarche de demande d'aide à mourir ne peut pas être reconnue comme manifestant une volonté libre et éclairée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Toute altération du discernement doit faire obstacle à une demande d'aide à mourir. Il convient de l'indiquer dès l'article 4 dans les conditions d'accès.